— La Commission n'aurait pas examiné la question de savoir si la mesure d'aide contestée a effectivement conduit à l'octroi aux entreprises bénéficiaires d'un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Or, cette condition est une condition d'existence de l'aide d'État et la Commission est donc tenue d'examiner si elle est remplie avant de pouvoir conclure à l'existence d'une telle aide d'État, sous peine d'enfreindre l'obligation de motivation qui découle pour elle de l'article 296 TFUE.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'obligation de motivation découlant de l'article 296 TFUE, en ce que ce serait de façon incorrecte que la Commission a conclu au caractère sélectif de la mesure contestée.

— L'article 185, paragraphe 2, point b), du CIR92 et le système d'exonération des bénéfices excédentaires qui en découle seraient ouverts à toutes les entreprises qui se trouvent dans une situation de fait et de droit comparable et qui réalisent les opérations économiques qui font l'objet de la mesure contestée. La mesure contestée ne serait donc pas limitée à certaines entreprises susceptibles d'être définies sur la base de caractéristiques spécifiques et ladite mesure ne serait donc pas sélective au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

— En ordre subsidiaire, la Commission aurait commis une erreur d'appréciation manifeste en considérant que l'exonération des bénéfices excédentaires ne fait pas partie du système de référence. L'exonération des bénéfices excédentaires est fondée sur les synergies et les économies d'échelle, en application du principe de pleine concurrence qui fait partie intégrante des dispositions permettant de déterminer le montant total des bénéfices imposables et qui ne peut donc être considéré comme une dérogation au système de référence de nature à entraîner une sélectivité.

— En ordre tout-à-fait subsidiaire, la Commission n'aurait pas démontré que le principe de pleine concurrence a été appliqué de façon incorrecte par le Service belge des décisions anticipées dans le cadre de l'application de l'article 185, paragraphe 2, point b), du CIR92. Le raisonnement de la Commission ne serait pas cohérent et des éléments importants sur lesquels il est fondé seraient en contradiction les uns avec les autres, en sorte que ledit raisonnement manquerait de la cohérence nécessaire.

4. Quatrième moyen tiré de la violation du principe de la sécurité juridique en ce que la Commission a imposé une obligation de récupération de l'aide.

— Compte tenu de la pratique décisionnelle constante de la Commission qui n'a jamais mis en cause l'application du principe internationalement admis de pleine concurrence, ladite Commission aurait enfreint le principe de la sécurité juridique en ordonnant la récupération de l'aide présumée dans l'affaire en cause. En effet, il n'était pas possible, sur la base de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence existantes, de prévoir que l'article 185, paragraphe 2, point b), CIR 92 serait contraire à l'article 107 TFUE.

([1]) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 4 juillet 2016 — Axel Springer/EUIPO — Stiftung Warentest (TestBild)

(Affaire T-359/16)

(2016/C 296/53)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Axel Springer SE (Berlin, Allemagne) (représentants: K. Hamacher et G. Müllejans, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Stiftung Warentest (Berlin, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union «Testbild» — Demande d'enregistrement n° 4 555 579

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 mai 2016 dans l'affaire R 555/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.